

**PROGRAMME D'OUVERTURE
AUX LANGUES ET AUX
CULTURES**

CHARTRE DE PARTENARIAT

entre la Communauté française de Belgique

et la République Tunisienne

2015 - 2020

PRÉAMBULE

La présente Charte traduit la volonté commune de la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles, représentée par sa Ministre en charge de l'Éducation et le Ministère en charge de l'Éducation de la République Tunisienne, représenté par la Direction générale de l'Enseignement primaire, de poursuivre, développer et faire évoluer favorablement le Programme de la langue arabe et de la culture tunisienne en l'adaptant au contexte actuel et objectifs généraux de l'éducation des deux pays dans la perspective de renforcer leur coopération et leur partenariat aux niveaux culturel et scolaire.

D'un point de vue historique, ce programme fut élaboré dans le cadre de la Directive de la CEE du 25 juillet 1977¹ qui recommandait aux États membres d'offrir aux enfants de travailleurs migrants une scolarisation adaptée à leurs besoins. Dans cette perspective, cette directive proposait que des accords de coopération soient passés entre les pays d'accueil et les pays de l'immigration afin de promouvoir un enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine.

Nombre de ces familles ont choisi de s'établir en Belgique et les parties considèrent comme une double chance d'être une composante de l'espace francophone international et de pouvoir bénéficier de l'apport de langues et cultures étrangères, en particulier, les langues et les cultures dont les familles sont porteuses.

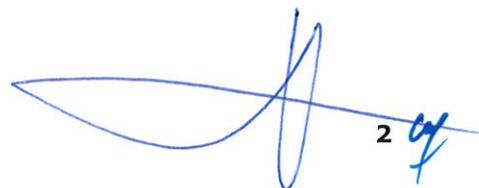
La présente Charte s'inscrit également dans le cadre de l'accord de coopération entre la République Tunisienne et la Région Wallonne et la Communauté Wallonie-Bruxelles signé le 30 septembre 1998.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

1.1 Pour l'application de la présente Charte de partenariat, on entend par :

- la Communauté française, la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles,
- les signataires, d'une part, la Communauté française et, d'autre part, la République Tunisienne,
- la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire auprès de l'Administration générale de l'Enseignement *du Ministère de la Communauté française*,
- *le chargé de mission*, le chargé de mission pour l'éducation interculturelle auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
- le représentant de l'Ambassade, soit un Conseiller d'Ambassade, soit l'Inspecteur d'éducation ou un coordonnateur pédagogique en charge de l'encadrement des enseignants tunisiens et de la coordination avec les autorités de l'Éducation de la Communauté française.

¹ Référence de la Directive : 77/486/CEE.



2

- le Programme d'Enseignement de la Langue et de la Culture d'Origine (ELCO) pour la République Tunisienne en matière d'éducation, qui délimite les finalités de l'enseignement de la langue arabe et de la culture tunisienne.
 - le décret missions, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- 1.2 L'emploi dans la présente Charte des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret adopté le 21 juin 1993 par le Parlement de la Communauté française et relatif à la féminisation des noms de métier.
- 1.3 Le programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (ci-après dénommé programme OLC) s'adresse aux pays ayant adhéré à la Charte de partenariat du Programme OLC et à d'autres pays qui voudraient y adhérer à l'avenir.
- 1.4 Le programme OLC se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'une part, d'un cours de la langue et, d'autre part, d'un cours d'ouverture aux langues et aux cultures.
- 1.5 Le programme OLC concerne les niveaux d'enseignement maternel, primaire et secondaire, selon les modalités définies ci-après.

2. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE CHARTE

- 2.1. Les signataires fixent comme objectifs au programme OLC de favoriser l'intégration scolaire des enfants dont les familles sont d'origine étrangère, en particulier les familles d'origine tunisienne tout en valorisant la langue arabe et la culture qui appartient au patrimoine familial.
- 2.2. Les signataires considèrent que le programme OLC est une source d'enrichissement pour les enfants et les jeunes issus de l'immigration particulièrement pour les enfants et les jeunes d'origine tunisienne dans la mesure où il contribue à éclairer les trajectoires familiales, faciliter le dialogue entre les générations, favoriser la transmission et la compréhension de l'héritage culturel. Il permet en outre de conserver, perfectionner et enrichir le patrimoine linguistique et culturel.
- 2.3. En référence à la résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur l'éducation des enfants des migrants, qui souligne l'importance de développer les compétences interculturelles de tous les enfants, les signataires estiment que le programme d'ouverture aux langues et aux cultures est un moyen privilégié pour développer l'aptitude à communiquer sur sa propre culture, à comprendre la culture et les valeurs des autres, ce qui constitue un élément central pour l'instauration du dialogue interculturel.

2.4. Le programme OLC est poursuivi comme moyen privilégié de promotion du multilinguisme pour tous les élèves et particulièrement pour les jeunes d'origine tunisienne.

2.5. Dans le cadre du décret missions, la Communauté française a défini parmi les objectifs généraux de l'éducation dans l'enseignement obligatoire de préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

Le programme OLC participe, parmi d'autres moyens déployés par la Communauté française, à la poursuite de cet objectif.

2.6. Le Programme tunisien d'enseignement de la langue et de la culture d'origine (ELCO), a pour sa part, accordé un intérêt particulier aux enfants de la communauté tunisienne à l'étranger, en prévoyant à leur profit, la mise en place d'un dispositif pédagogique intégré, leur permettant d'apprendre la langue arabe et la civilisation tunisienne.

3. ENSEIGNANTS TUNISIENS ET ÉQUIPES ÉDUCATIVES

3.1 Les enseignants de langue arabe et culture tunisienne ci-après désignés « enseignants tunisiens », sont recrutés et rémunérés par la République Tunisienne selon les dispositions et procédures en vigueur en Tunisie.

Ces enseignants doivent disposer d'une maîtrise suffisante de la langue française et des compétences pédagogiques adaptées à leur mission.

Si une formation complémentaire s'avère nécessaire, un processus de formation est entamé afin d'acquérir la certification B1 du cadre européen commun de référence pour le cours de langue, B2 pour le cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

3.2 Ces enseignants sont affectés par le Ministère de l'Éducation sur proposition de la Mission universitaire et éducative tunisienne à Paris aux établissements scolaires qui le souhaitent compte tenu des ressources humaines disponibles.

3.3 Ces enseignants sont tenus de s'intégrer au mieux à la vie de l'école où ils sont affectés et à adhérer au projet d'établissement tout en tenant compte des réalités locales et spécificités de chaque institution.

3.4 Ces enseignants sont des personnes ressources privilégiées pour l'équipe éducative mais aussi pour les élèves des classes concernées et pour leurs parents. En effet, ils sont une interface privilégiée entre l'école et les familles.

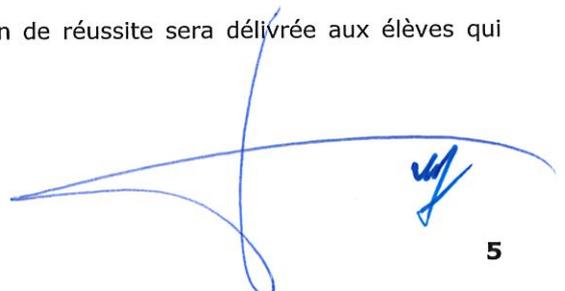
3.5 Les parties mettent tout en œuvre pour proposer aux enseignants tunisiens un emploi à temps plein (24 périodes) au sein du programme OLC. Si cela ne peut être le cas pour des raisons indépendantes de la volonté des parties, le tableau de service de l'enseignant concerné peut être

complété par des prestations hors programme OLC. Le minimum de prestations pour chaque enseignant tunisien au sein du programme OLC est de 11 périodes de cours par semaine.

4. LE COURS DE LANGUE ARABE ET CULTURE TUNISIENNE

- 4.1 Le cours de langue arabe et de culture tunisienne ci-après désigné « cours de langue », concerne l'apprentissage de l'arabe (littéral) et les dimensions culturelles associées à celui-ci.
- 4.2 Le cours de langue s'adresse aux élèves de l'enseignement maternel, primaire et secondaire et est dispensé gratuitement aux élèves dont les parents en ont fait la demande.
- 4.3 Outre les élèves dont les familles sont d'origine tunisienne, le cours de langue est ouvert à tous les élèves quelles que soient leurs origines.
Il peut également rassembler des élèves venant d'établissements différents.
- 4.4 Le cours de langue arabe s'organise sur la base de deux heures de cours hebdomadaires. Celles-ci s'ajoutent à la grille-horaire pour les seuls élèves concernés et s'organisent en dehors des périodes normales de cours.
- Les deux parties s'activeront à promouvoir la possibilité d'organisation d'un cours de langue moderne arabe dans les grilles horaires de l'enseignement secondaire.
- 4.5 Le chef d'établissement (ou le Pouvoir organisateur) et l'enseignant tunisien conviennent des modalités les plus adéquates pour l'organisation du cours de langue: l'affectation des locaux et espaces disponibles, l'utilisation des moyens pédagogiques et de la photocopieuse... Ensemble, ils précisent les moyens concrets pour assurer la sécurité et le contrôle des élèves : surveillance, déplacements pour les élèves provenant d'autres établissements scolaires, démarches en cas d'absence des élèves ou de l'enseignant tunisien.
- 4.6 Le programme relatif au cours de langue est le même que celui qui a été arrêté par la République Tunisienne dans le cadre de sa charte nationale d'éducation et de formation. Les méthodes et les outils didactiques relatifs au cours de langue sont élaborés par la République Tunisienne.
- 4.7 Le cours de langue arabe fera l'objet d'une évaluation spécifique sur un document annexé, mis en place de commun accord entre les différentes parties. Ce document pourra être joint au bulletin de l'élève.

Au terme de chaque cursus scolaire, une attestation de réussite sera délivrée aux élèves qui auront satisfait à l'épreuve finale d'évaluation.



5. LE COURS D'OUVERTURE AUX LANGUES ET AUX CULTURES

5.1 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures organise des activités visant au développement de compétences interculturelles ou d'éveil aux langues au bénéfice de tous les élèves des classes concernées.

À partir du témoignage privilégié et des connaissances de l'enseignant tunisien quant à sa langue et sa culture, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures vise à ouvrir à d'autres langues et d'autres cultures, en particulier celles présentes dans la classe, dans l'école, ...

5.2 Les activités visent à :

- valoriser le statut de toutes les langues et cultures et particulièrement celles dont les élèves sont porteurs,
- développer les compétences interculturelles,
- motiver à l'apprentissage des langues,
- développer des compétences transversales en langues et communication interculturelle.

5.3 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures s'appuie sur la collaboration étroite de l'enseignant tunisien et du titulaire de la classe pour la préparation, l'organisation, l'animation et l'évaluation du cours. Il est donc assuré conjointement par l'enseignant tunisien et l'instituteur ou le professeur.

Le rôle du titulaire de classe ou du cours est de veiller à susciter l'échange et d'assurer au cours sa dimension interculturelle.

5.4 Dans l'enseignement fondamental, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans une classe et il s'adresse à tous les élèves de cette classe. Il fait partie intégrante des activités d'apprentissage organisées par l'instituteur dans le cadre de la grille horaire hebdomadaire.

5.5 Dans l'enseignement secondaire, le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé dans le cadre d'un ou plusieurs cours de la grille horaire et il s'adresse à tous les élèves qui suivent ce(s) cours. Il fait alors partie intégrante des activités d'apprentissage relevant du (des) cours concerné(s).

5.6 Si plusieurs cours ou disciplines sont concernés par le cours d'ouverture aux langues et aux cultures, il s'inscrit dans une perspective interdisciplinaire telle que prévu par l'article 30 du décret missions.

5.7 Le représentant de l'Ambassade affecte, en fonction des demandes des établissements scolaires et des ressources dont il dispose, un volume global de périodes par année scolaire par établissement scolaire.

- 5.8 Pour assurer des activités d'ouverture aux langues et aux cultures de qualité, les signataires conviennent que chaque classe concernée bénéficiera d'un volume de périodes compris entre quinze et trente périodes pendant l'année scolaire.
- 5.9 Dans le respect de la liberté des méthodes pédagogiques dont jouissent les Pouvoirs organisateurs pour le cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les signataires entendent favoriser le recours à des méthodes actives et une gestion souple du volume annuel de périodes (organisation des activités de façon hebdomadaire, par module, ...) mises à disposition de l'établissement scolaire par la République Tunisienne.
- 5.10 Dans le cadre des cours d'ouverture aux langues et aux cultures, la langue de référence est le français mais, en fonction de l'objet du cours, la langue arabe est sollicitée parmi d'autres langues.
En effet, dans le cadre des activités d'éveil aux langues, il est fait appel à une diversité de langues.
- 5.11 Faisant partie de la formation répondant aux objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, les activités d'ouverture aux langues et aux cultures sont articulées aux compétences reprises dans les référentiels de la Communauté française.
- 5.12 Le cours d'ouverture aux langues et aux cultures est organisé sur la base d'une demande de participation annuelle motivée au programme OLC du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur qui précise l'intérêt des instituteurs et professeurs concernés d'intégrer l'enseignant tunisien dans leurs cours.

Le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur qui a organisé des activités d'ouverture aux langues et aux cultures adresse en juin un bilan des activités menées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Ce bilan est transmis à la Mission universitaire et éducative tunisienne à Paris par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Ce bilan est nécessaire à la reconduction des activités l'année scolaire suivante.

6. ORGANISATION ET ENCADREMENT PÉDAGOGIQUES

- 6.1 À l'entrée en fonction de l'enseignant tunisien, la Communauté française assure une information au contexte institutionnel et pédagogique en vigueur en Communauté française, aux principes majeurs du décret missions ainsi qu'au cadre de la Charte de partenariat.
Cette information est obligatoire pour tout nouvel enseignant tunisien.
- 6.2 Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, une formation relative à la pédagogie interculturelle et à l'éveil aux langues est organisée par la Communauté française. Cette formation est obligatoire pour tout nouvel enseignant chargé du cours en question.

6.3 En outre, les enseignants tunisiens ont accès de plein droit aux formations proposées aux membres du personnel de l'enseignement en Communauté française dans le cadre des décrets relatifs à la formation en cours de carrière.

6.4 Les signataires conviennent que la charge de travail de l'enseignant tunisien dans un établissement scolaire est de minimum 11 périodes de cours par semaine (confer point 3.5). Cette charge comprend, d'une part, le temps de présence face aux élèves et, d'autre part, le temps pour la concertation et la formation continue citées ci-dessus, tenant compte des dispositions prévues par la législation tunisienne.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, la concertation entre enseignants en dehors de la présence des élèves, telle que prévue par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 13 juillet 1998 et portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, associe régulièrement, et à tout le moins pendant six périodes par an.

En outre, les enseignants tunisiens sont invités à participer aux journées pédagogiques et autres activités des établissements où ils enseignent.

6.5 Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant tunisien est sous l'autorité pédagogique du directeur de la Mission universitaire et éducative tunisienne à Paris.

Au besoin, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur peut s'adresser à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour toute question ou problème concernant le cours de langue.

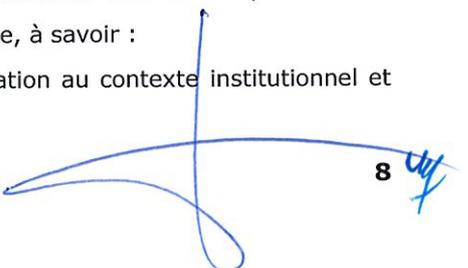
6.6 Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, l'enseignant tunisien est sous l'autorité pédagogique conjointe de la direction de l'établissement scolaire ou du Pouvoir organisateur, du coordinateur des enseignants tunisiens en Belgique et des services de la Communauté française.

Comme membre de l'équipe éducative, l'enseignant tunisien veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur ainsi que les règles administratives qui s'appliquent au personnel enseignant de l'établissement scolaire.

Néanmoins, l'enseignant tunisien demeure soumis aux règles administratives de son pays et de son administration, règles qui régissent son statut d'origine.

6.7 À l'entrée en fonction d'un nouvel enseignant tunisien ou à l'occasion de l'engagement d'une nouvelle école dans le partenariat d'ouverture aux langues et aux cultures, le chargé de mission et le coordinateur des enseignants tunisiens en Belgique assurent une visite qui visera à s'assurer du respect des principes prévus par la présente Charte, à savoir :

- la maîtrise du français par l'enseignant tunisien et son adaptation au contexte institutionnel et pédagogique,



8

- les bonnes conditions de travail de l'enseignant et des élèves,
- la collaboration des titulaires de classe et la pertinence des activités dans le cadre des cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

Chaque visite en classe sera accompagnée d'un échange avec le(s) enseignant(s) concerné(s) afin de discuter des activités menées en fonction des objectifs, du public et des enjeux du programme OLC.

- 6.8 Dans le cadre du programme OLC, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à assurer à l'enseignant tunisien des conditions de travail qui permettent un apprentissage serein et à mettre gratuitement à sa disposition les locaux et équipements adaptés au bon déroulement des cours.

Dans la mesure des ressources disponibles, le cours bénéficiera des moyens technologiques et pédagogiques nécessaires utiles : matériel audio-visuel, informatique, ...

- 6.9 En cas de difficultés constatées, le chargé de mission et le représentant de l'Ambassade conviennent du soutien à apporter.

- 6.10 Le chargé de mission propose la programmation des visites au coordinateur des enseignants tunisiens en Belgique ainsi qu'aux chefs d'établissements concernés.

- 6.11 Au-delà de la première année d'entrée en fonction d'un nouvel enseignant tunisien ou d'engagement d'une nouvelle école, la Communauté française, par l'intermédiaire de son chargé de mission, assure un soutien pédagogique aux équipes éducatives dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures.

Le directeur de la Mission universitaire et éducative tunisienne à Paris assure le suivi des cours de langue.

- 6.12 Dans le cadre du soutien apporté par la Communauté française aux enseignants tunisiens et équipes éducatives engagées dans le cadre du programme OLC, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire organise un centre de ressources qui propose en prêt des livres et autres supports pédagogiques.

- 6.13 En cas de problème entre le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur et l'enseignant tunisien l'une ou l'autre partie prévient de toute urgence le chargé de mission qui se concerta dans les meilleurs délais avec le représentant de l'Ambassade et le directeur de la Mission universitaire et éducative tunisienne à Paris pour suite à donner.

- 6.14 Si un manquement grave est constaté au niveau de la qualité des cours, des conditions de travail ou du respect des principes de la présente Charte, le programme OLC pourrait, après concertation entre le représentant de l'Ambassade, le directeur de la Mission universitaire et

éducative tunisienne à Paris et la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, être suspendu jusqu'à ce qu'une solution concertée soit trouvée.

Si une perte de confiance est avérée entre le chef d'établissement, le Pouvoir organisateur et/ou l'équipe pédagogique et l'enseignant tunisien son affectation peut être modifiée ou révoquée par décision conjointe ou par échange de courrier relatant les faits reprochés à l'enseignant.

7. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- 7.1 L'enseignant tunisien est sous l'autorité administrative conjointe du représentant de l'Ambassade et du directeur de la Mission universitaire et éducative tunisienne à Paris et du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur.
- 7.2 Dans le cadre du programme OLC, l'enseignant tunisien bénéficie des mêmes couvertures que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française en matière d'assurances couvrant, d'une part, les accidents de travail et, d'autre part, la responsabilité civile de l'enseignant tunisien dans le cadre de ses fonctions souscrites par la Communauté française et par les Pouvoirs organisateurs. À cet effet, la liste des affectations des enseignants tunisiens doit parvenir au plus tard début septembre à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (confer point 7.12).
- 7.3 Le représentant de l'Ambassade fournit à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour chaque enseignant tunisien lors de son entrée en fonction, ses coordonnées (nom, prénom, adresse personnelle en Belgique, téléphone, adresse mail) et un curriculum vitae décrivant son parcours professionnel.
- 7.4 Les enseignants tunisiens engagés dans le programme OLC sont tenus de respecter le calendrier scolaire officiel de la Communauté française.

En cas d'absence prévisible ou inopinée, l'enseignant tunisien est tenu d'avertir dans les plus brefs délais le représentant de l'Ambassade et le chef d'établissement.

- 7.5 Dans le cadre du cours de langue, les élèves se trouvent sous la seule responsabilité de l'enseignant tunisien.

Dans le cadre du cours d'ouverture aux langues et aux cultures, les élèves se trouvent sous la responsabilité conjointe du titulaire de la classe et de l'enseignant tunisien.

- 7.6 Dans le cadre du cours de langue, les parents inscrivent leur enfant pour une année scolaire et sont tenus de veiller à sa présence régulière et assidue pendant toute la durée de celle-ci.

7.7 En cas d'absence au cours de langue, l'élève est tenu de remettre spontanément au cours suivant, à l'enseignant tunisien un document justificatif écrit signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale justifiant l'absence en question.

À défaut, l'enseignant tunisien est tenu de prendre contact, avec l'aide de la direction de l'établissement, avec les parents.

7.8 Chaque année, par voie de circulaire, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire invite les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs à s'inscrire au programme OLC.

Les établissements scolaires intéressés adressent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire leur demande de participation au programme OLC.

7.9 Le chargé de mission veille à fournir la liste des demandes de participation au programme OLC au représentant de l'Ambassade avant le mois de mai.

7.10 Le représentant de l'Ambassade veille à fournir le plus tôt possible au chargé de mission la liste des affectations et horaires des enseignants tunisiens dans tout établissement scolaire pour l'année scolaire en cours.

Conformément au point 7.2, la liste des affectations des enseignants tunisiens doit être communiquée au plus tard début septembre afin qu'ils puissent bénéficier de la même couverture d'assurance que les membres du personnel de l'enseignement en Communauté française.

Ces affectations sont convenues de commun accord entre les deux parties et respectent le prescrit de l'article 3.5. de la présente Charte.

7.11 Tous les cours de langue ainsi que les cours d'ouverture aux langues et aux cultures assurés par les enseignants relevant de la République Tunisienne dans les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont inscrits de manière systématique dans le programme OLC et régis de la même manière par la présente Charte.

Par conséquent, tous ces cours bénéficient du soutien et de l'évaluation conjoints de la République Tunisienne et de la Communauté française.

7.12 Au terme du mandat de l'enseignant tunisien recruté par le Ministère de l'Éducation tunisien qui se limite à quatre ans non renouvelable et celui des enseignants locaux, recrutés en Belgique, dont le mandat perdure jusqu'au départ à la retraite, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire adresse à l'enseignant via le conseiller de l'Ambassade une attestation officielle des prestations effectuées dans le cadre du programme OLC

Dans cette perspective, le représentant de l'Ambassade communique en avril à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la liste des enseignants tunisiens dont la mission prendra fin à l'issue de l'année scolaire en cours.

- 7.13 La Communauté française veille à faciliter les démarches d'obtention des permis de séjour et des dispenses de permis de travail, selon les procédures belges y relatives, et sans préjudice de la compétence des autorités régionales et fédérales belges en la matière

8. PROMOTION DU PROGRAMME

- 8.1 La Communauté française assure l'information de l'existence, des objectifs et des modalités du programme OLC aux chefs d'établissement et aux Pouvoirs organisateurs ainsi qu'aux associations de parents d'élèves reconnues.

Ces démarches peuvent également être réalisées à la demande de l'Ambassade et des enseignants tunisiens et réalisés en collaboration avec eux.

Le dépliant bilingue de présentation du partenariat produit par la Communauté française est diffusé par la partie tunisienne en vue d'informer les parents.

- 8.2 La Communauté française est obligatoirement associée aux contacts et rencontres de l'Ambassade et des enseignants tunisiens avec les établissements scolaires.
- 8.3 Les enseignants tunisiens apportent leur concours à la promotion du programme OLC dans les établissements scolaires où ils exercent leur mission en s'impliquant dans la mesure de leurs disponibilités dans les activités faisant partie de la vie de l'école et en valorisant les activités et apprentissages réalisés.
- 8.4 Dans le respect de la liberté pédagogique des Pouvoirs organisateurs, les signataires conviennent de promouvoir les cours d'ouverture aux langues et aux cultures dans chaque établissement scolaire sollicitant le cours de langue et inversement.

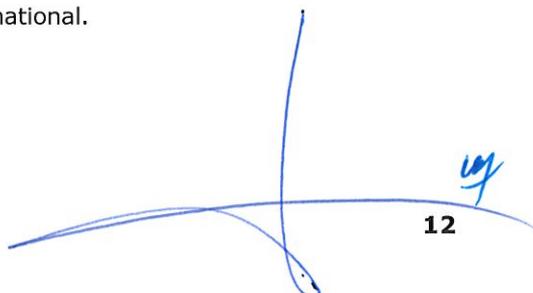
9. PILOTAGE DU PROGRAMME

- 9.1 Il est créé un Comité bilatéral chargé de prendre les dispositions utiles à l'application de la présente Charte de partenariat et d'en évaluer l'efficacité.

Le Comité bilatéral relèvera, pour ce qui concerne la Communauté française, du programme général de coopération géré par Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral est composé :

Pour la partie tunisienne :



12

- d'un représentant de l'Ambassade de la République Tunisienne à Bruxelles,
- d'un représentant de la Mission universitaire et éducative à Paris,
- d'un représentant de la Direction Générale de la Coopération Internationale du Ministère de l'Éducation,
- d'un représentant de la Direction Générale du Cycle Primaire du Ministère de l'Éducation,
- d'un représentant de la Direction Générale des Ressources Humaines du Ministère de l'Éducation ;
- du coordinateur des enseignants tunisiens en Belgique.

Pour la Communauté française :

- d'un représentant du Ministre de la Communauté française ayant compétence pour le programme OLC,
- du responsable en charge du programme OLC attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
- du chargé de mission,
- d'un délégué de Wallonie-Bruxelles International.

Le Comité bilatéral peut associer des experts à ses travaux.

9.2 Ce Comité bilatéral se réunit une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et préparer l'année scolaire suivante.

Il peut également se réunir à la demande de l'une des parties.

Dans la mesure du possible, ce Comité a lieu alternativement en Tunisie et en Communauté française, chaque délégation prenant en charge ses frais de voyage et ses frais d'hébergement.

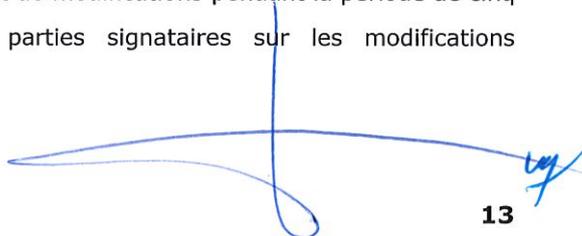
10. ÉVOLUTION DU PROGRAMME

10.1 La Charte de partenariat est conclue pour une durée de cinq ans prenant cours dès sa signature.

10.2 Tout différend lié à l'application ou l'interprétation des stipulations de la présente Charte de partenariat sera résolu à l'amiable, la version française étant considérée comme le texte de référence.

À défaut d'une solution, le différend sera confié au service compétent de chacune des parties.

10.3 La présente Charte de partenariat pourra faire l'objet de modifications pendant la période de cinq ans définie ci-dessus moyennant l'accord des parties signataires sur les modifications envisagées.



Sauf avis contraire d'un des signataires, la Charte de partenariat est reconduite tacitement pour une durée de cinq ans à l'issue de la période de cinq ans définie ci-dessus.

- 10.4 Les parties signataires conviennent de poursuivre et de renforcer la réflexion sur l'élaboration d'un projet à moyen terme ou d'un programme d'actions soutenues conjointement pour continuer à valoriser l'apprentissage de la langue arabe au sein des établissements scolaires de la Communauté française. Cette perspective s'inscrit dans la volonté de considérer la langue arabe comme une langue de culture, une langue moderne, vivante et internationale

Signé le30.12.2015..... en deux exemplaires originaux en français.

Pour la Communauté française de Belgique,

Pour la République Tunisienne

**La Ministre chargée de
l'Éducation**

